

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 31 mai 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Énergir – Gaz naturel renouvelable (GNR).

Document de réflexion en prévision de l'audience des 14-15 juin 2018, par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) ont déposé ce jour un avis qu'ils logeront une demande de révision de la décision D-2018-052 quant au refus de leur demande d'intervention et quant aux sujets qu'ils énonçaient envisager de traiter au présent dossier. Ils ont également indiqué leur intention de demander également, à cette occasion, une mesure interlocutoire et de sauvegarde afin qu'il soit permis à SÉ-AQLPA-GIRAM de participer au présent dossier pendant le délai d'examen de leur demande de révision.

Par courtoisie à l'égard de la Régie de l'énergie et des participants et aux fins de gérer l'éventualité où leur demande de révision serait accueillie et qu'il leur serait permis d'intervenir au présent dossier (ou l'éventualité où une mesure interlocutoire et de sauvegarde serait prononcée leur permettant de participer au présent dossier pendant le délai d'examen de leur demande de révision), SÉ-AQLPA-GIRAM déposent ci-après leur *Document de réflexion* en prévision de l'audience des 14-15 juin 2018.

1. LA MEILLEURE OPTION OU LE MEILLEUR PORTEFEUILLE D'OPTIONS DE TARIFS ET DE CONDITIONS DE SERVICE RELATIFS À LA FOURNITURE, AU TRANSPORT ET À LA LIVRAISON PAR LESQUELS LE GNR PEUT ÊTRE OFFERT À LA CLIENTÈLE D'ÉNERGIR

SÉ-AQLPA-GIRAM soumettent respectueusement que la meilleure option ou le meilleur portefeuille d'options de tarifs et de conditions de service relatifs à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquels le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir constitue (comme c'est déjà le cas pour l'énergie éolienne faisant partie du mix énergétique d'Hydro-Québec

Distribution) de considérer le gaz naturel renouvelable comme faisant déjà partie au mix gazier fourni à l'ensemble de la clientèle d'Énergir. Chaque client d'Énergir sera donc réputé consommer la même part de GNR que chacun des autres clients d'Énergir et cette part d'approvisionnement fera partie du prix payé par chacun.

Énergir ne devrait pas (et selon nous ne pourrait pas) avoir un tarif distinct qui donnerait l'impression inexacte aux clients que seulement certains d'entre eux achètent le GNR et non les autres clients.

Toutefois, selon le droit déjà existant, il demeurera toujours possible à un client de s'approvisionner directement en GNR auprès d'un site de production (ou par un courtier reconnu, ce qui pourrait inclure un courtier qui serait une filiale d'Énergir dans des activités non réglementées).

Il conviendra dans tous les cas de s'assurer qu'Énergir et la Régie cherchent à éviter qu'un tel achat direct soit faussement invoqué par un client pour prétendre « *qu'il est alimenté à 100 % (ou un autre pourcentage propre à lui) en gaz naturel renouvelable* ». C'est en effet une chose distincte que de procéder à un achat direct de GNR comme le droit actuel le permet déjà et de faussement prétendre que les molécules reçues par le client sont uniquement du GNR.

Au contraire, Énergir devra, avec la collaboration de la Régie, publiciser auprès de l'ensemble de sa clientèle qu'une partie du gaz de réseau consommé par tous les clients constitue du GNR. Et la part de ce GNR dans le mix gazier de tous ira en progressant.

2. LES ÉLÉMENTS OU LES CARACTÉRISTIQUES DU TARIF GNR PROPOSÉ QUI PERMETTENT D'ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

SÉ-AQLPA-GIRAM soumettent respectueusement que le seul tarif possible de GNR qui permette d'assurer le respect de la *Loi* est la formule d'achat direct indiquée ci-dessus. Pour le GNR qui fait partie du gaz de réseau et n'est pas acquis par le client en achat direct, SÉ-AQLPA-GIRAM soumettent respectueusement qu'il n'existe pas de possibilité juridiquement valide de le vendre séparément au moyen d'un tarif distinct. La légalité d'un tel tarif distinct se heurterait en effet aux **articles 219, 220, 221 et 222 de la Loi sur la protection du consommateur** (articles qui ne sont pas exclus par l'article 5 de cette *Loi* quant aux contrats de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur), lesquels stipulent :

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

220. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier; [...]

221. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

a) prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier; [...]

c) prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée; [...]

f) prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière; [...]

222. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit: [...]*

*d) prétendre qu'un bien a un mode de fabrication déterminé; [...]*¹

Le Code civil du Québec prohibe également les fausses représentations et exige la bonne foi dans les actes juridiques et la conduite non fautive.

SÉ-AQLPA-GIRAM sont préoccupées que, si des clients venaient à faussement prétendre « qu'ils sont alimenté à 100 % en gaz naturel renouvelable », la fausseté de cette information (qui serait d'ailleurs inévitablement découverte) risquerait de gravement affecter la réputation de la filière du gaz naturel renouvelable, ce qui serait déplorable.

Le tout tel que plus amplement élaboré dans notre pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0006](#) à laquelle nous référons la Régie et les participants.

Quant à la conformité d'un éventuel tarif GNR aux **articles 31 (1)(2.1) et 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie**, nous soumettons respectueusement que, lorsqu'Énergir achète du GNR à titre de gaz de réseau (surtout par des contrats d'approvisionnement à long terme tel qu'envisagé), il demeure impossible d'affirmer que « le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement [auraient été consentis] à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants **en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs** » au sens de l'article 52. En effet, même dans l'hypothèse d'un tarif de GNR distinct, les clients abonnés à un tel tarif et pour la durée de long terme de ces contrats d'approvisionnement ne sont pas connus d'avance au

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q., c. P-40.1, à jour le 30 novembre 2017, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/P-40.1.pdf> . Souligné en caractère gras par nous.

moment où lesdits contrats sont conclus. Lorsqu'Énergir conclura des contrats d'approvisionnement auprès de producteurs de GNR, il s'agira vraisemblablement de contrats pour des quantités importantes et des durées de long terme qui, dans les faits, aboutiront en très grande part dans le gaz de réseau livré à tous et non à la petite part de clients qui s'abonneraient à un tarif de GNR même si un tel tarif venait à exister. Par conséquent, ce n'est que dans les cas d'achat direct qu'il peut y avoir un tarif d'article 52.

Même si l'on voulait vendre des parts du gaz de réseau d'Énergir sous la forme d'un tarif distinct de GNR comme celle-ci le propose, il ne serait pas possible d'invoquer l'article 52 de la Loi pour fixer ce tarif distinct car il n'agirait toujours pas d'un cas d'« *approvisionnement [consenti] à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateur* ». C'est donc une raison de plus pour affirmer qu'**hors de l'achat direct**, le gaz de réseau ne peut pas légalement être subdivisé en portions de GNR qui seraient vendues à des clients distincts par un tarif distinct. Les articles 31 (1^o) et (2.1^o) et 49 de la *Loi* ne peuvent permettre à la Régie de contredire les limites du tarif distinct énoncées par l'article 52. **Le gaz de réseau n'est pas scindable.**

3. LES ÉLÉMENTS DE COÛTS À ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE PRIX DE FOURNITURE DU GNR, LES ÉLÉMENTS DE RÉCIPROCITÉ ENTRE UN SERVICE OFFERT PAR UN COURTIER ET CELUI OFFERT PAR ÉNERGIR, AINSI QUE LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES CLIENTS AU TARIF GNR

Tel que susdit, seuls des clients en achat direct pourraient acheter distinctement du GNR, d'un courtier non réglementé par la Régie (incluant une filiale éventuelle d'Énergir qui se constituerait courtier) à un coût d'approvisionnement distinct non réglementé.

Quant aux clients de gaz de réseau, ils seraient tous considérés comme consommant, au sein de leur mix gazier, la même proportion de GNR dont le coût total d'approvisionnement ferait partie du coût de service payé par tous les clients de gaz de réseau.

Dans la vente par achat direct de GNR, une filiale (non réglementée par la Régie de l'énergie) d'Énergir pourrait se constituer courtier avec les mêmes droits et obligations que tout autre courtier. Et une telle filiale, comme tout autre courtier, aurait à s'assurer de ne pas contribuer à de fausses représentations par lesquelles un client pourrait faussement prétendre « *qu'il est alimenté à 100 % (ou un autre pourcentage propre à lui) en gaz naturel renouvelable* ».

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).